

STATUTS DU COMITÉ TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne

PREAMBULE – DEFINITIONS

Pour l'application des statuts, les mots et expressions mentionnés ci-dessous avec une première lettre majuscule auront la signification mentionnée au présent article.

Ces mots auront la même signification au singulier et au pluriel :

- **Club de Golf** : Ensemble des installations exploitées sous un même numéro d'identification, octroyé par la ffgolf, quelles que soient ses modalités juridiques de gestion ;
- **Club de Golf associatif** : Club de Golf géré par une association gestionnaire ;
- **Club de Golf mixte** : Club de Golf comprenant une association sportive, membre actif de la ffgolf, liée contractuellement avec son gestionnaire ;
- **Club de Golf en entreprise** : Club de Golf sous forme d'association ou de Comités Sociaux et Economiques (CSE) dont les règles de fonctionnement mentionnent l'adhésion de droit des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf ;
- **Club de Golf municipal** : Club de Golf sous forme d'association dont l'objet et les actions sont en rapport avec le développement du golf au sein d'une commune ou de tout type de regroupement de communes ;
- **Club de Golf affinitaire** : Club de Golf précédemment adhérent dans une catégorie autre que celles nouvellement définies mais remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérant au contrat d'engagement républicain ;
- **Membres actifs** : associations sportives avec droit de vote visées à l'Article 3.1 ;
- **Licence** : acte administratif unilatéral délivré par la ffgolf, aux joueurs amateurs et professionnels. Elle ouvre droit à participer aux activités de la ffgolf ainsi qu'à son fonctionnement démocratique, dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et le règlement d'organisation et de surveillance des opérations électorales. Toute autre forme d'adhésion à la ffgolf, par une personne physique, est considérée comme un « **Autre Titre de Participation** » ou « **ATP** » ;
- **Joueur Membre** : joueur licencié membre avec droit de vote au sein d'une association sportive ;
- **Joueur Abonné** : joueur licencié lié au gestionnaire du Club de golf par un contrat d'abonnement sans adhésion à l'association sportive ;
- **Joueur Indépendant** : joueur licencié occasionnel qui n'est ni membre, ni abonné d'un Club de golf ;
- **Joueur Rattaché** : joueur licencié Indépendant qui a choisi un Club de golf de rattachement.

ARTICLE 1^{er} – CONSITUION DU COMITE

L'association dite Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne ou le Comité est une association Loi 1901 régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par le Comité Directeur de la Fédération française de golf ou ffgolf.

Le Comité constitue un organe déconcentré de la ffgolf soumis à sa tutelle et à celle de la Ligue Régionale de Golf de Auvergne-Rhône pour mettre en œuvre, dans son ressort territorial, le projet stratégique national de la ffgolf. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf et de la Ligue dont il dépend contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et a accès à tout document relatif à sa gestion et à sa comptabilité.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ou dans l'intérêt général de la ffgolf, de la Ligue dont il dépend ou de lui-même, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour y remédier.

Le Comité sollicitera son agrément Territorial exclusif et /ou son maintien auprès de la ffgolf et de la Ligue Régionale de Golf de Auvergne – Rhône-Alpes, après avoir adopté des statuts approuvés préalablement par le Comité Directeur de la ffgolf et compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial comprend les départements de l'Allier (03), du Cantal (15) et du Puy de Dôme (63)
Son siège social est fixé à Clermont Ferrand (63000) – CDOS du Puy de Dôme - 4 cours Sablon. Il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial par décision du Bureau Directeur du Comité Territorial et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – OBJET DU COMITE

Dans son ressort territorial, le Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne représente la ffgolf, sous l'autorité de la Ligue régionale de golf à laquelle il est rattaché, a pour objet :

- 1° D'œuvrer dans l'intérêt général du sport dans son ressort territorial ;
- 2° De respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que ses membres acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf et de la Ligue à laquelle il est rattaché ;
- 3° De veiller au respect de la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf, de la Charte de déontologie du sport français établi par le CNOSF et souscrit au Contrat d'Engagement Républicain (1) ;
- 4° D'organiser pour tous le développement du sport de golf et la promotion des disciplines associées, dans son ressort territorial, dans un objectif d'excellence, de performance et de loisir ;
- 5° De mettre en œuvre un projet stratégique départemental, en partenariat avec la ffgolf et la Ligue dont il dépend, visant à réaliser des actions sportives et de développement tout en favorisant et préservant la biodiversité conformément aux moyens et objectifs définis par la ffgolf ;
- 6° D'organiser, en concertation avec ses membres, des actions de formation, de détection et des compétitions en accord avec sa Ligue d'appartenance qui doit valider la cohérence du projet annuel sportif et de développement du territoire par rapport à l'action régionale et aux objectifs nationaux ;
- 7° De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour financer ses actions et son développement ;

¹ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

8° De favoriser et maintenir, sur son territoire, des relations d'harmonie et de coopération avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, le Comité Départemental Olympique et Sportif, et plus

généralement toute organisation publique ou privée pouvant contribuer au développement de la filière du golf et de promouvoir son apport sociétal, mais aussi social, économique, culturel et touristique ;

9° D'assister ses membres dans leurs démarches auprès des autorités administratives départementales de son ressort territorial ;

10° Et plus généralement, il exécute toutes les missions qui lui sont confiées spécifiquement par la Ligue dont il dépend ou par la ffgolf.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COMITE

Article 3.1 : Membres actifs

Le Comité se compose de Membres actifs de la ffgolf avec droit de vote, qui en font la demande, et qui ont leur siège social dans son ressort territorial dont :

- Les associations sportives chargées de la gestion d'un Club de Golf ;
- Les associations sportives contractuellement liées avec des entités publiques ou privées gestionnaires d'un Club de golf, ayant leur siège en République Française, et constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du Code du Sport ;
- Les Clubs de Golf en entreprise regroupant des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf. Ils constituent les Clubs de golf en entreprise ;
- Les Clubs de Golf Municipaux ;
- Les Clubs de Golf affinitaires précédemment affiliés et remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérant au contrat d'engagement républicain.

Article 3. 2 : Membres Honoraires et Membres d'Honneur

Le Bureau Directeur du Comité peut décerner ou retirer le titre de :

- Président honoraire aux personnes ayant rendu, en tant que président du Comité, des services exceptionnels au Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne ;
- Membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services exceptionnels au Comité.

Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Bureau Directeur ou des Assemblées Générales du Comité sans payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - SUSPENSION - RADIATION

Les membres actifs perdent de plein droit leur qualité de membre du Comité :

- Quand ils cessent de faire partie de la ffgolf pour quelque raison que ce soit ;
- Pendant le temps où leur qualité de membre actifs de la ffgolf est suspendue en raison d'une faute ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la ffgolf ;
- Pour non-paiement de la cotisation ou redevance au Comité, après relance demeurée sans effet, ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre actif doit être notifiée par tout moyen par le Président du Comité.

FONCTIONNEMENT

A – BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 5 - COMPOSITION - ELECTIONS

Le Comité est administré par un Bureau Directeur de trois membres au moins, élus à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 des présents statuts.

Pour être éligibles au Bureau Directeur, en rester membres ou être cooptés, les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées, ci-après, pour être recevables au jour du dépôt des candidatures.

- Les candidats figurant sur une liste doivent être majeurs et licenciés de la ffgolf ;
- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau Directeur, en nombre garantissant une représentation minimum des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu du Comité si la liste obtient le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, celui figurant sur la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir en application de l'article 5 du règlement intérieur ;
- Une même personne ne peut se porter candidate à la Présidence d'un ou plusieurs autres Comité Départementaux ou Territoriaux ;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Bureau Directeur.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Bureau Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen, au siège du Comité à une date et aux conditions fixées par le règlement organisant les opérations électorales.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

ARTICLE 6 – INCOMPATIBILITES

Ne sont pas éligibles au Bureau Directeur, ne peuvent en rester membres et ne peuvent y être cooptés :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 7 - DUREE DES MANDATS - COOPTATIONS

La durée du mandat des membres du Bureau Directeur est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Président, le Bureau Directeur est convoqué par tout membre afin d'élire un nouveau Président parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit, le Bureau Directeur coopte provisoirement un ou plusieurs nouveaux membres sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir de son ou leurs prédécesseurs. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

En cas de vacance de poste de l'ensemble des membres du Bureau Directeur, chaque membre actif du Comité peut saisir le Président de la ffgolf afin de :

- Faire adopter un nouveau règlement électoral ;
- Convoquer ou faire convoquer une nouvelle assemblée générale élective.

Il n'est pas obligatoire de procéder aux ratifications en Assemblée Générale à bulletin secret.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau Directeur devra être déclaré à la Préfecture par le Président ou son délégué conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté, sans délai, à la connaissance de la ffgolf.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Le Bureau Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion. Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer toutes commissions composées de bénévoles licenciés.

Les fonctions de membres du Bureau Directeur sont exercées à titre bénévole.

Le Bureau Directeur fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement des Commissions.

Le Bureau Directeur est compétent pour adopter le règlement organisant les opérations électorales relatives à son élection dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - REUNIONS ET DECISIONS

Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le Secrétaire Général. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être complété par tout autre membre du Bureau Directeur souhaitant voir porter des questions à l'ordre du jour.

Le Bureau Directeur peut accueillir des invités permanents dont les membres d'honneur ou honoraires disposant d'une voix consultative.

Les séances du Bureau Directeur peuvent se tenir sous toute forme (réunion physique, réunion à distance, mixte).

Les consultations écrites et le vote par correspondance sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite d'un (1) par membre du Bureau Directeur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Bureau Directeur qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt ou aurait connaissance d'une telle situation est tenu :

- (i) D'en informer le Président et, le cas échéant ;
- (ii) De se déporter (*Se retirer, y compris physiquement, d'une procédure de décision en présence d'une situation avérée ou potentielle de conflit d'intérêts*).

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein du Comité et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice loyal de la fonction pour le compte du Comité.

Sur constat du Bureau Directeur, tout membre ayant, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Bureau Directeur.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

B - PRESIDENT

ARTICLE 10 – POUVOIRS - INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT ET CUMUL DE FONCTION

Article 10.1 : Pouvoirs du Président

Le Président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et peut agir devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense sur autorisation du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses et s'assure de la bonne gestion, gouvernance et fonctionnement du Comité

Il préside les Assemblées Générales et les séances du Bureau Directeur.

Dans les intervalles séparant les réunions du Bureau Directeur, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration du Comité.

Dans l'intérêt du Comité et de la Ligue dont il dépend, exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Président de la Ligue.

Il peut déléguer à l'un des membres du Bureau Directeur une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

Le Président est invité de droit aux assemblées générales de la Ligue dont il dépend et de la ffgolf sans voix délibérative.

Le Président est invité à assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la Ligue dont il dépend pour exercer ses fonctions en liaison directe avec le Président de la Ligue.

Article 10.2 : Incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le Comité et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

Une même personne ne peut être Président d'un ou plusieurs autres Comités Départementaux ou Territoriaux simultanément.

C - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION -VOTES – BAREME DE VOIX

Article 11.1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs du Comité.

Chaque Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale du Comité par son président en exercice ou son délégataire, titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive ».

Les voix d'un Membre actif sont indivisibles.

Dans un Club de golf mixte (association sportive liée contractuellement avec un gestionnaire), le Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale du Comité par :

- Son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » déclaré auprès de la ffgolf et ;
- le représentant du gestionnaire du Club de golf titulaire d'une licence et déclaré auprès de la ffgolf.

Les voix du Membre actif sont réparties à égalité entre les deux représentants précités. Chaque représentant exprime librement les voix qu'il porte.

Une même personne physique ne peut pas intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires de Clubs de Golf n'ayant pas la qualité de Membre actif.

En cas d'empêchement du Président en exercice, ce dernier peut déléguer un membre de son association sportive qui doit en être licencié dans la catégorie « membre association sportive ».

En cas d'empêchement du représentant du gestionnaire du Club de golf, ce dernier ne peut être représenté que par le Président en exercice de l'association sportive ou, en cas d'empêchement du Président, par son délégataire titulaire d'une licence « membre association sportive » au sein de l'association sportive.

Dans l'un ou l'autre cas, seule la formule de pouvoir type délivrée par le Comité est recevable.

Au sein d'une association sportive un pouvoir permanent peut être donné à un membre, es qualité de « Représentant permanent », par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association pour la représenter aux assemblées générales fédérales. Ce pouvoir permanent est enregistré par la ffgolf sur production d'un document officiel : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Article 11.2 : Modalités et conditions de votes

Le vote par procuration entre Membres actifs est interdit.

Les pouvoirs sont autorisés.

Les votes par correspondance, à distance avec identification du votant et les consultations écrites sont autorisés. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le Bureau Directeur et, le cas échéant, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau Directeur.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés s'agissant des votes par correspondance, à distance ou des consultations écrites.

Les représentants des Membres actifs doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute personne morale doit être à jour de ses engagements financiers vis-à-vis de la ffgolf et du Comité, au jour de l'assemblée ou au moment du vote lorsque celui-ci s'effectue par correspondance, à distance ou par voie de consultation écrite.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11.3 : Barèmes de voix

Chaque Membre actif dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licences délivrées en année n-1 et multiplié par un coefficient tel que précisé ci-dessous :

- Chaque licence délivrée à un joueur membre d'association sportive vaut 4 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur abonné vaut 2 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur indépendant (dont joueurs rattachés) vaut 1 voix ;
- Un Membre actif n'ayant pas délivré de licence dispose d'une voix.

ARTICLE 12 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation effectuée, par tout moyen, par le Président du Comité ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du Bureau Directeur.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée, pour invitation, au Président de la ffgolf et au Président de Ligue dont il dépend ou à toute personne qu'ils peuvent déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les membres du Comité, désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la ffgolf peut faire compléter l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une Assemblée Générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Ligue.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- Lecture et approbation du rapport sur la gestion morale et sportive du Comité ;
 - Lecture et approbation du rapport sur la situation financière ;
 - L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- L'approbation du projet sportif et développement validé préalablement par la Ligue ;
Le vote du budget de l'exercice suivant ;
Le montant de la cotisation et de la redevance annuelle des membres du Comité ;
Le cas échéant, l'élection des membres du Bureau Directeur ou la ratification de membre(s) du Bureau Directeur coopté(s).

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération française de golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans, comptes de résultat et le rapport d'activité financier.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Comité.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau Directeur du Comité ou du Comité Directeur de la ffgolf ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise à la ffgolf et être portée à la connaissance des membres du Comité au moins un mois à l'avance.

Hors les règles de quorum et de majorités pour l'approbation de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient conformément aux articles 11 et 12 des statuts du Comité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un nombre de membres représentant au moins un tiers des membres actifs du Comité.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourra se tenir à 8 jours au moins d'intervalle de la première, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, les conserve par ordre chronologique et en fait parvenir copie à la Fédération française de golf.

ARTICLE 15 - RECOURS

A l'initiative du Président de la ffgolf ou avec son autorisation et après avis de la Ligue, toute décision, générale ou particulière, du Comité peut être déferée au Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources du Comité comprennent :

- La cotisation et la redevance des membres fixée annuellement en Assemblée Générale ;
- Les subventions publiques ;
- Les dotations de la Ligue pour l'exécution des missions expressément confiées par la Ligue au Comité ;
- Les dotations de Ligue en complément de financements publics sur présentation et étude de projets préalablement validés par la Ligue ;
- Le parrainage privé ;
- Et plus généralement tout autre moyen autorisé par la réglementation.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Comité est tenu de :

- Gérer les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.
- Adopter et tenir une comptabilité de trésorerie (recettes/dépenses) ;
- Adresser, annuellement, les comptes du Comité à sa Ligue et à la ffgolf.

Le Trésorier tient une comptabilité de trésorerie, selon les normes comptables françaises en vigueur, pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre. Cette comptabilité doit faire apparaître, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les membres du Bureau Directeur et les bénévoles du Comité peuvent recevoir remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs dans les limites fixées par le Bureau Directeur et plus généralement toute réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement Financier de la ffgolf, des Commissaires aux comptes missionnés par la ffgolf peuvent effectuer un audit au sein du Comité.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution du Comité Territorial ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

L'actif net est attribué à la Ligue dont il dépend ou à la ffgolf.

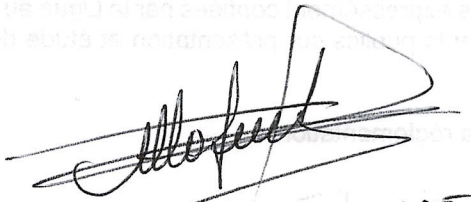
ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale du Comité, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'approbation du Comité Directeur de la ffgolf, après avis de la Ligue à laquelle le Comité est rattaché.

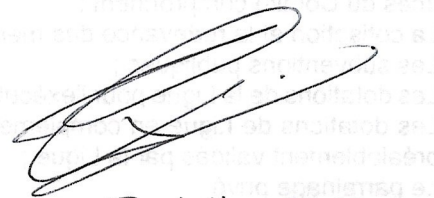
ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne, réunie le 10 février 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président du Comité ou son délégué déposeront les nouveaux statuts à la Préfecture de Clermont-Ferrand dans un délai de trois (3) mois.



Marie Helene MAWET
Présidente



Isabelle CARRENO
Secrétaire

**Comité Territorial de Golf
des Pays d'Auvergne**

15 bis Rue du Pré La Reine
63000 Clermont-Ferrand

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts du Comité Territorial de Golf des pays d'Auvergne.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

En application de l'article 3 des statuts, les membres du Comité sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la ffgolf et fixées dans le Règlement Intérieur de la ffgolf.

ARTICLE 3 – REGLEMENT ORGANISANT LES OPERATIONS ELECTORALES

Un Règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau Directeur doit être adopté et diffusé par le Bureau Directeur du Comité.

Ce règlement doit, notamment, déterminer et prévoir :

- La date, le lieu et les modalités du scrutin ;
- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste qui sera déterminé par rapport au pourcentage départemental total de licenciées féminines selon les statistiques de l'année précédente et sans considération d'âge. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.
- Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- Le rôle et la composition du Bureau de vote ;
- Le cas échéant, les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement).

ARTICLE 4 - ELECTIONS DU BUREAU DIRECTEUR

En application de l'article 5 des statuts le Bureau Directeur se réunira pour élire, à bulletin secret, au moins un Trésorier et un Secrétaire Général proposés par le Président.

Toujours sur proposition du Président, le Bureau Directeur désignera un Président de Commission sportive, bénévole licencié, qui peut ne pas être membre du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur valide les propositions du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

En application de l'article 5 des statuts, le Bureau Directeur comprend entre 3 et 16 membres.

ARTICLE 6 - TITRES SPORTIFS PROTEGES

En application de l'article 2, le Comité ou son représentant, décerne les titres Territoriaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements de la ffgolf.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION ET OBLIGATION DE DISCRETION

Nul ne peut représenter le Comité à toute manifestation s'il n'a pas été dûment mandaté à cet effet par le Président ou le Bureau Directeur.

Les membres du Bureau Directeur et plus généralement tout bénévole sont tenus d'adopter une discrétion absolue sur tout sujet dont ils seraient amenés à avoir connaissance.

ARTICLE 8 - COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS ET REDEVANCE DES GESTIONNAIRES D'EQUIPEMENTS

En application de l'article 16 des statuts, le Comité peut décider d'instaurer, annuellement, une cotisation et une redevance dues par ses membres et fixées avec le Président de Ligue dont il dépend.

Les Membres actifs du Comité s'acquittent d'une cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale.

Les gestionnaires d'équipements golifiques, hors Clubs de Golf associatifs, s'acquittent d'une redevance annuelle approuvée par l'assemblée générale.

Les Montants de cotisation et de redevance décidés par le Comité et approuvés par l'Assemblée Générale ne peuvent être supérieurs à ceux de la Ligue dont il dépend.

Des exonérations exceptionnelles de cotisation ou de redevance pourront être accordées sur décision motivée du Bureau Directeur du Comité.

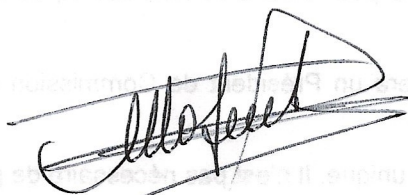
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la ffgolf.

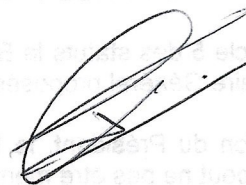
En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, le Comité Directeur de la ffgolf sera seul compétent.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne réunie le 10 février 2024.



Marie-Hélène MAGNET
Présidente



Isabelle CARBON
Secrétaire

Comité Territorial de Golf
des Pays d'Auvergne

Page 12 sur 12
15 bis Rue du Pré La Reine
63000 Clermont-Ferrand